

Le présent document est constitué des observations recueillies auprès du public et numérisées. Il est mis à jour au fur et à mesure de la réception de ces observations.

ENQUETE PUBLIQUE
PHOTOVOLTAÏQUE PINDERES/LARTIGUE
Autorisation de défrichement & Demande de Permis de Construire.

Les Amis du Barthos sont une association loi 1901 fondée le 24 septembre 2010 pour s'opposer à la dégradation du milieu naturel proche du Barthos (affluent du Ciron) par l'implantation à Lerm-et-Musset, par le groupe Fayat, d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchets du BTP pollués. Elle a son siège à la mairie de Lerm-et-Musset. Elle a pour vocation de « protéger, conserver et restaurer » tout ce qui touche à l'environnement et à l'aménagement harmonieux du territoire ; elle s'est donc par la suite naturellement impliquée contre les projets inutiles et dévastateurs de LGV. Elle exerce son action sur les cantons de Bazas, Captieux et Grignols, soit l'ensemble du territoire de la CDC du Bazadais.

Mus par une inquiétude liée à la prolifération des projets d'installation de centrales photovoltaïques en forêt qui menacent de « miter » le territoire ; les Amis du Barthos (AdB) ont pris la décision de s'impliquer dans la présente enquête publique et souhaitent développer cinq thématiques précises :

- 1- le bilan carbone.
- 2- la compatibilité du projet avec l'actuel zonage.
- 3- le risque incendie.
- 4- le choix du site d'implantation au regard de l'enjeu environnemental.
- 5- l'étude ADEME sur l'évaluation du gisement des sites délaissés.

Le bilan carbone :

Si l'objectif premier de l'installation d'une centrale photovoltaïque est réellement de lutter contre les effets du réchauffement climatique, le paramètre focal à prendre en considération pour décider de sa faisabilité est son bilan carbone ; c'est par rapport à ce résultat que l'autorité décisionnaire devra prendre en priorité sa décision. Il se doit d'être donc d'une fiabilité non contestable.

L'étude d'impact -p 152&153 - affiche un bilan impressionnant de 741 500 T de CO₂ évitées sur 20 ans ; il semble de nature à convaincre n'importe quel décideur.

Les AdB ont demandé son concours au Professeur René PRALAT, Professeur de Génie Civil et formateur bilan carbone qui a recensé les biais de ce calcul (certainement volontaires) :

- absence de **prise en compte de la fabrication des panneaux et de l'installation de la centrale** ; sur la base des informations fournis par l'ADEME qui préconise un coût de 55 g de CO₂/KWH, ce sont **52 259 T CO₂** qui ont été envoyées dans l'atmosphère avant le démarrage de la centrale et qui vont venir dégrader le résultat.
- Le CO₂ ayant pour origine le défrichement ressort à **21 442 T** au lieu de 19 942 T – 1 500 T apparaissant au VI 2 dernier § ont été oubliées-

La « dette » totale du système est donc de 52 259 + 21 442 = 73 701 T CO₂.

Ce chiffre serait à mettre en regard de la « créance » de 761 584 T CO₂ calculée par le porteur de projet, sauf que pour atteindre cette performance exceptionnelle, il a retenu un chiffre d'émission de 800g de CO₂ par KW/h qui est celui des **centrales à charbon**. Or la centrale photovoltaïque doit être construite à Pindères/Lartigue, en France, et non en Pologne ; c'est donc le chiffre du mix électrique français qui doit bien-sûr être retenu : il est chiffré par l'ADEME à 74,4 g CO₂/KWh ; pour tenir compte d'importations d'électricité plus chargée en carbone lors des pics de consommation, il a été retenu une base raisonnable de 90 g.

Le total des évitements dus à la centrale sur 20 ans est alors de 85 678 T CO₂ au lieu des 761 584 affichées et le résultat net n'est positif que de 11 977 T au lieu des 741 642 T de l'étude d'impact, soit moins de 2% (1,6 % précisément) du résultat annoncé. Ce résultat paraît

dérisoire mesuré à l'ampleur des travaux et au coût environnemental induit.

Le temps de retour pour la dette relative au fonctionnement de l'écosystème forestier et à la fabrication des panneaux et de la centrale est de 17,2 ans ; autrement formulé, la centrale devra fonctionner plus de 17 années pleines avant d'avoir remboursé sa dette CO₂, et encore n'a-t-on pas fait entrer dans ces calculs les travaux relatifs aux 13,5 KM de raccordement au poste de Casteljaloux (une distance supérieure à 10 Km est d'ailleurs en général considérée comme handicap rédhibitoire), ni la remise en état du site lors de l'arrêt de la centrale ; le bilan serait alors **sans doute négatif**, remarque étant faite qu'il l'aurait été **nécessairement** si on avait choisi de fonder nos calculs sur la valeur du mix français (74,4 g CO₂/KWh).

La compatibilité du projet avec le zonage actuel :

Les communes de Pindères et Lartigue possèdent chacune un PLU qui classe les parcelles destinées à accueillir la centrale en zone N, supposée interdire en bonne logique toute construction ; toutefois les deux communes ont introduit dans leur règlement une clause conforme à l'ancien article R 123-8 du code de l'Urbanisme et à l'article nouveau L 151-11 autorisant « les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif » (p144). L'étude soumise à avis en déduit ipso facto que l'implantation de la centrale est compatible avec les règlements actuels et que, au demeurant, le PLU futur de la CDC des Côteaux de Gascogne classera ces parcelles en UPV spécifique au photovoltaïque et que la CDC du Bazadais, de son côté travaille actuellement sur son PLU pour rendre le projet possible (p 139).

Sans préjuger de ce que seront les zonages futurs, les AdB font remarquer que la rédaction même de l'article 151-11 met une condition à cette possibilité dérogatoire en stipulant que le règlement peut : « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées** et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Cette notion a été précisée par une décision du Conseil d'État du 08 février 2017 : « l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, devra apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière **significative sur le terrain d'implantation du projet** au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du PLU ou, le cas échéant auraient vocation à s'y développer, **en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux** ». Les AdB en concluent que cette possibilité dérogatoire ne devrait pas avoir pour résultat de vider complètement de son sens et de ses effets le classement en zone N. En l'état actuel des choses, l'installation de la centrale ne leur semble donc pas possible ; l'autorité décisionnaire devra se prononcer sur cette question.

Le risque incendie :

« L'aléa fort du risque de feu de forêt n'est pas abordé à un niveau suffisant », telle est la position claire de l'Autorité Environnementale dans son avis.

L'implantation de telles installations en milieu forestier interroge tant les étendues herbeuses, sèches en été, sont inflammables et le risque de propagation du feu aux pinèdes environnantes, patent, d'autant que l'intervention des services de lutte contre l'incendie est tributaire du gestionnaire du site, ce qui peut avoir pour effet de retarder l'intervention elle-même. Les interventions y sont également rendues difficiles car il est impossible de déverser de l'eau sur des panneaux qui contiennent de l'énergie résiduelle ou continuent de fonctionner tant qu'il y a du soleil. Ainsi, l'imposante centrale de Brassemonte à Sainte Hélène (100 Ha) a été inaugurée le 01 juin 2018 ; Sud-Ouest du 07 juillet suivant rapporte que la veille, « une parcelle de de 11 Ha s'est embrasée, sans doute en lien avec la sécheresse de l'herbe au sol et la chaleur ». Le responsable du service de lutte contre l'incendie, témoignant des difficultés rencontrées déclarait : «notre (seul) objectif est en fait pour nous que le feu ne se propage pas au massif environnant ». Qu'advient-il par grand vent ?

De ce point de vue, les AdB sont très réticents vis à vis de l'installation de champs photovoltaïques au cœur de la pinède. Le réchauffement climatique ne contribuera vraisemblablement pas à atténuer les choses mais plutôt à amplifier le risque. Car risque, il y a, comme en témoigne le quotidien Sud-Ouest du 04 mars 2019, rendant compte d'une réunion feux de forêts tenue à Bazas qui a mis en exergue l'émergence d'un « **nouveau risque incendie**, celui dû au développement des centrales photovoltaïques ». Le directeur DFCI de la Gironde ajoutait : « sur les 18 derniers mois, entre 5 et 10 départs de feu ont été enregistrés sur ces installations ». La centrale de Louchats a connu 5 départs depuis sa mise en route en 2014 (S-O des 23 octobre 2018 et 20 février 2019) et le sous-préfet de Langon a déclaré (S-O du 04 mars) « qu'entre vieillissement des installations et sérieux des exploitants, cette préoccupation durera dans le temps ».

Le choix du site d'implantation au regard de l'enjeu environnemental :

À titre général, le AdB constatent que si les inventaires peuvent sembler assez convenablement établis, les atteintes souvent reconnues, par contre les incidences sont systématiquement jugées nulles, faibles ou modérées ; tous les dossiers d'impact sur lesquels ils ont eu à se pencher (LGV incluses) répondent à cette logique ; il n'est pas interdit de penser que tel sera le cas tant que l'organisme chargé de l'étude sera commis par le porteur de projet ; pour aller à l'encontre de son commanditaire, il faudrait être un héros ou un suicidaire.

Au cas d'espèce, ils s'étonnent du choix d'un site situé à moins de 800 m du site Natura 2000 de la vallée du Ciron auquel il est directement relié par deux affluents traversant ou tangentant le projet : la Petite et la Grande Goudue, site qui intersecte également les ZNIEFF type 1 « réseau hydrographique amont du Ciron et zones marécageuses » et type 2 « réseau hydrographique du Ciron ». On peut certainement trouver endroits plus neutres en termes d'intérêt écologique d'autant que l'emprise englobe un habitat d'intérêt communautaire de landes à bruyères, ajoncs et cistes, une station du lotier grêle qui fait l'objet d'une protection en Grande Aquitaine et une station à Fadet des Laiches inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats faune et flore et évalué en danger sur la liste rouge européenne.

Au moment où l'IPBES (le GIEC de la biodiversité) note une disparition du vivant et rappelle que « la vie déserte notre planète à grande vitesse ». N'est-il pas « temps de mettre ce péril à l'agenda des décideurs politiques ? et leur faire comprendre qu'une espèce à protéger est plus importante qu'une énième bretelle d'autoroute » – article de Sud-Ouest du mercredi 03 juillet 2019 rendant compte de la présentation d'un rapport d'étape sur l'état de la biodiversité dans le cadre du programme ECOBIOSE, déclinaison au niveau de la Grande Région Aquitaine de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques).

L'étude ADEME sur l'évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques :

Pour s'assurer de la plus grande neutralité possible au regard de la biodiversité, les AdB suggèrent au porteur de projet de s'intéresser de près à cette étude publiée le 24 mai 2019.

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport-etude-potentiel-pv-friches-parkings-2018.pdf>

Il y trouvera un grand nombre de sites « photovoltaïsables » qu'aucune concurrence d'usage ne viendra obérer.

Il aura même le plaisir (ou la surprise) de voir les AdB soutenir son projet car ceux-ci sont favorables au photovoltaïque mais refusent de le voir coloniser des espaces où il n'a normalement pas sa place mais qu'il conquiert dans un modèle économique artificiel financé par le consommateur final d'électricité et le contribuable. La DRIRE Aquitaine (désormais intégrée à la DREAL) écrivait ainsi dès le 10 décembre 2008 que « la plupart des intervenants se trouvent ainsi dans une logique de marché et profitent de ces aubaines ». Quelle précoce clairvoyance !

L'étude a listé au plan national plus de 300000 sites délaissés dont 17 764 ont été finalement retenus après examen des contraintes rédhibitoires ou handicapantes ; ils représentent un potentiel de 53

GWc, sachant qu'à la fin 2 018,9 GWc ont seulement été installés sur toute la France.

La Gironde est particulièrement bien dotée : elle recèle 645 sites susceptibles d'accueillir une centrale (203 parkings et 442 sites industriels) sur 11 174 Ha et une puissance installable nette de 3 507 MWc pour une production annuelle théorique de 4 714 GW/H.

Les AdB seraient honorés de pouvoir soutenir Terre & Watts dans une telle démarche vertueuse. Dans l'attente de cette occurrence, ils émettent un avis négatif à la demande de défrichement tant que la question du PLUI n'est pas tranchée ; ils s'opposent également à la demande de permis de construire des centrales photovoltaïques dont le rendement carbone éminemment aléatoire ne répond pas à son objectif premier de lutte contre le réchauffement climatique et dont l'innocuité au regard de la biodiversité, second objectif de tout aménagement d'importance, est loin d'être avéré.

En conséquence, ils suggèrent à Mrs les Commissaires Enquêteurs de formuler un avis défavorable.

Pour Les Amis du Barthos, le Président

Jacques Lacampagne

Sujet : [INTERNET] Demande d'autorisation de défrichement pour un projet de complexe photovoltaïque sur les communes de Pindères et Lartigue

De : > Jean-Philippe RUGUET (par Internet) <jp.ruguet@parc-landes-de-gascogne.fr>

Date : 24/07/2019 19:08

Pour : ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'avis du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et la doctrine photovoltaïque concernant la demande d'autorisation de défrichement pour un projet de complexe photovoltaïque sur les communes de Pindères et Lartigue.

Merci d'en accusé bonne réception.

Cordialement



Jean-Philippe RUGUET
Chargé de mission Energie

Maison du Parc
Tél. : 05 57 71 99 98 (ligne directe)
www.parc-landes-de-gascogne.fr

Actualité du PNR des Landes de Gascogne

Note: automatiquement en français, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

Ce message électronique et ses éventuelles pièces jointes sont destinés exclusivement à son destinataire(s) indiqué(s). Toute copie, réimpression, utilisation ou diffusion non autorisée est formellement interdite. Si vous recevez ce message par erreur, vous ne devez en aucun cas le lire, le copier ni faire aucun usage de son contenu sans l'autorisation de confidentialité. Le contenu de ce message ne représente en aucun cas un engagement de la part du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Seule une confirmation sur support écrit et signé fera foi.

— Pièces jointes : —

Doctrine Photovoltaïque du PNRLG_original.pdf	1.4 Mo
Avis du PnrLG - EP complexe photovoltaïque Pinderes et Lartigue.pdf	268 Ko



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constaté lors de la séance du Comité Syndical en date du 9 Octobre à Mios, et, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical du Parc s'est réuni à nouveau le 16 Octobre à 18 H à MIOS, sous la présidence de Vincent NUCHY, porteur du pouvoir de Mr VIDALIES.

Etaient Présents :

Mme DARRIEUSSECQ ayant donné pouvoir à Mr ROUFFIAT, Mr DAVERAT ayant donné pouvoir à Mme JARNAC, Mme JARNAC porteur du pouvoir de Mr DAVERAT, Mme LAVIGNE porteur du pouvoir de Mme MENIVAL, Mme MENIVAL ayant donné pouvoir à Mme LAVIGNE, Mr GAUBERT ayant donné pouvoir à Mr RENARD, Mr GLEYZE, Mr RENARD porteur du pouvoir de Mr GAUBERT, Mr DEYRES ayant donné pouvoir à Mr SARTRE, Mr VIDALIES ayant donné pouvoir à Mr NUCHY, Mr ROUFFIAT porteur du pouvoir de Mme DARRIEUSSECQ, Mr DELUGA ayant donné pouvoir à Mme LE YONDRE, Mr LACOME, Mr LAFON, Mme LE YONDRE porteur du pouvoir de Mr DELUGA, Mr CITRAIN ayant donné pouvoir à Mr DUNOGUES, Mr DUNOGUES porteur du pouvoir de Mr CITRAIN, Mr SARTRE porteur du pouvoir de Mr DEYRES, Mme CORMIER, Mr VITRAC.

DOCTRINE PHOTOVOLTAIQUE

Préambule :

Depuis 150 ans environ, la concentration des gaz à effet de serre (GES) augmente dans l'atmosphère. Ces GES retiennent donc plus la chaleur. Par conséquent, la température moyenne globale de notre planète s'élève. C'est ce phénomène qui entraîne un bouleversement du climat.

Depuis quelques années, l'opinion publique prend davantage conscience des risques liés au réchauffement climatique et à l'épuisement des ressources fossiles.

Dans ce contexte, les énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, font l'objet d'un intérêt croissant du public, et le remplacement partiel de la production d'énergies fossiles par la production d'énergies vertes fait son apparition dans le corpus législatif.

L'objectif national à atteindre pour 2010 (directive européenne du 4/07/2001), en matière de production d'électricité d'origine renouvelable est de 21% de la consommation nationale d'électricité, tous secteurs d'activité confondus (cette part était de 12,9% en 2004).

La législation française (Loi POPE n°2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets publiés ensuite) a relancé une politique visant les économies d'énergie et met en place des mesures incitatives afin de pouvoir remplir les différents engagements internationaux pris. Ainsi, le tarif d'achat de l'électricité solaire photovoltaïque (en abrégé PV), depuis juillet 2006 a été fixé de façon à rendre attractif un investissement dans une centrale PV.

Le kWh produit en photovoltaïque depuis le 1er janvier 2009 est racheté par ERDF au prix de 0,60 € (0,60176 € pour être précis) pour une installation intégrée.

Dans les autres cas, le kWh est racheté 0,32 € (0,32823 €) pour installation en surimposition ou centrales au sol.

Ces tarifs sont revus chaque année (+2 % environ).

Une stratégie locale :

La charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne de 2000, en cours de révision, avait introduit une politique d'encouragement et de recherche d'utilisation d'énergie renouvelable, en liaison étroite avec les organismes compétents partenaires.

Le projet de charte 2012-2024, accentue fortement cette volonté.

Face à la demande croissante des porteurs de projets d'installations de centrales PV, le PNR LG souhaite proposer une doctrine, fruit de la réflexion des élus du Parc, et tenant compte des orientations et enjeux du PNR des Landes de Gascogne, notamment celui de défendre le massif forestier.

Le projet de doctrine présenté est validé par les élus de la commission urbanisme-paysage-architecture du PNR s'étant réuni le 28 septembre 2009.

Bien que la production d'énergie éolienne soit aussi d'actualité sur le territoire (exerçant cependant une pression moindre), et que le Parc soit favorable à l'insertion de panneaux PV sur les bâtiments (pour économiser du foncier), le présent document vise uniquement les projets de centrales PV, car le PNR LG souhaite clairement accompagner le développement du PV sur son territoire.

.../...



Quels engagements pour le Parc et la commission ?

Au moment des demandes d'autorisation de défrichage, ainsi que lors des modifications ou révisions de documents d'urbanisme, le Parc proposera aux communes des dispositions à prendre en compte vis-à-vis des installations photovoltaïques.

Les membres du groupe de réflexion ayant rédigé cette doctrine proposent :

- de mettre en place un comité de suivi des mesures de compensations, se réunissant une fois par an.
- de constituer un comité de suivi et d'évaluation des objectifs définis en commun, analyser les points de blocage, harmoniser les réponses adaptées, etc.
- d'encourager les démarches collectives et de partenariats publics/privés,
- la **saisine systématique** pour avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité

- DE VALIDER la doctrine photovoltaïque telle que citée plus haut ;
- D'AUTORISER SON PRESIDENT à en utiliser le contenu dans le cadre de l'émission d'avis du Parc sur les projets d'installations photovoltaïques

*Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 16 Octobre 2009*

Vincent NUCHY,
Président du Syndicat Mixte

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :** Photovoltaïque - DOCTRINE**Date de transmission de l'acte :** 22/10/2009**Date de réception de l'accusé de réception :** 22/10/2009**Numéro de l'acte :** 53-2009 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 033-253301402-20091016-53-2009-DE**Date de décision :** 16/10/2009**Acte transmis par :** Veronique PALEGRY**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.4. Amenagement du territoire

Une autre vie s'invente ici

A l'attention de Monsieur Jean-Marie JUAN
Commissaire Enquêteur
Mairie de Pindères
47 700 PINDERES

N/Réf. : PhO/NR/JPR/CM – 418/2019
Affaire suivie par : Jean-Philippe RUGUET

Objet : Installation d'un complexe photovoltaïque à Lartigue

Copie à : Commune de Lartigue

PL : doctrine photovoltaïque

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique pour le projet de complexe photovoltaïque sur la commune de Lartigue, nous vous prions de trouver ci-après l'avis du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le Parc a pour rôle de donner un avis sur les projets à enjeux ainsi que de sensibiliser les acteurs du territoire et, à ce titre, ma réponse a pour objet de rappeler la position du Parc concernant l'installation de projets d'énergies renouvelables.

Une approche globale de ce projet est donc effectuée dans ce cadre, pour apprécier ses impacts sur la forêt, l'écologie et le paysage.

L'avis du Parc s'appuie sur les cadres de référence suivants :

- la mesure 60 de la Charte du Parc qui indique : « Refuser tous projets d'implantation de centrales photovoltaïques au sol non artificialisés de plus de 60 ha par commune ou ne s'intégrant pas dans un schéma intercommunal limitant à 1 % des surfaces de forêt de l'EPCI »,
- la doctrine photovoltaïque approuvée par délibération n°53 du Comité syndical du 16 octobre 2009,

Je vous propose un avis sur la prise en compte de l'ensemble des enjeux mis en avant par ces cadres :

A l'enjeu forestier :

- *La protection des forêts en place, l'implantation de projets de préférence sur les zones de déprise due à la tempête*

Parc naturel régional des Landes de Gascogne • 33, route de Bayonne 33830 Belin-Béliet • Tél : 05.57.71.99.99
Fax : 05.56.88.12.72 • info@parc-landes-de-gascogne.fr • www.parc-landes-de-gascogne.fr

Le projet se situe sur des parcelles très faiblement impactées par la tempête Klaus. En effet, la cartographie post-tempête a établi un impact de moins de 20 % sur ce secteur et la photo aérienne ne permet pas d'identifier d'arbres tombés après tempête.

- *La conservation du statut forestier des terrains. Le statut forestier des parcelles défrichées doit être conservé pendant 20 ans. Ainsi la surface revient-elle à sa destination forestière en fin de cycle de production photovoltaïque*

L'étude d'impact indique qu'une remise en état du site sera effectuée après exploitation.

- *Une compensation environnementale et forestière destinée d'abord au territoire et à la reconstitution de la ressource. Le PNR se positionne sur le volet de la compensation environnementale, en donnant d'une part un avis sur la compensation envisagée sur un projet, et pour que le Parc soit gestionnaire de la compensation d'autre part*

L'étude d'impact indique qu'un boisement compensateur sera effectué mais sans préciser les modalités.

Aux enjeux fonciers :

- *La recherche d'implantation en priorité sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières ou décharges réhabilitées, parkings, délaissés en zones industrielles ou artisanales, ou autres opportunités foncières réputées non valorisables par l'activité agricole) considérées avec une activité de type production d'électricité solaire*

L'étude indique que les parcelles concernées sont des surfaces forestières de production sur environ 2/3 du périmètre du projet de complexe photovoltaïque. Le 1/3 restant est une friche forestière.

- *Des unités ne dépassant 60 ha par commune ou 1% des surfaces forestières de l'EPCI*

L'étude indique que le projet occupera une emprise de 18 ha.

- *Le refus de la déprise agricole au bénéfice des centrales*

Le projet ne concerne pas des espaces agricoles.

- *La défense du photovoltaïque sur du foncier public (le loyer revenant au public, mesure équitable car la communauté nationale fait la différence du prix de rachat par ERDF)*

Le projet est situé sur du foncier appartenant à un propriétaire privé.

Aux enjeux de patrimoine, écologiques et de paysage :

- *La préservation des espaces patrimoniaux (culturels et naturels)*

Les enjeux faune et flore révélés par les inventaires sont représentatifs des espèces à enjeux présentes sur le territoire du Parc principalement liées à la forêt de conifères et aux landes. Le projet met en œuvre des mesures d'évitement au regard des éléments fournis. Situé au cœur du massif forestier et à l'écart des espaces d'intérêt majeurs de sa charte, le Parc ne possède pas de connaissances plus approfondies sur ce site.

Concernant les milieux naturels, et les continuités écologiques, il est noté une référence au Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE) qui, bien qu'ayant été annulée par le Tribunal administratif de Bordeaux (Jugement du 13 Juin 2017), comporte néanmoins des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine. Or, cet état des lieux informatif, sur lequel se base l'analyse des continuités écologiques au droit du projet, indique la présence d'un corridor « milieux humide » lié à une lagune à proximité directe de la limite Nord du projet sur la commune de Lartigue (présent sur la carte p.75). Ce secteur, caractérisé en « bosquet de feuillus » reste probablement le reliquat d'une ancienne zone humide n'ayant pas fait l'objet d'analyse dans le cadre de l'étude. Aucune mesure d'évitement n'est donc proposée sur ce milieu notamment en le préservant par une zone tampon significative afin de maintenir ses fonctionnalités écologiques. Ce secteur est pourtant concerné par une clôture et une voirie légère. Sur ce point, et bien qu'il propose un évitement des continuités aquatiques identifiées, le projet n'est pas adapté dans sa forme et sa surface à l'ensemble des éléments de patrimoine naturel à enjeux diagnostiqués.

- *Une appréciation de l'impact du projet en termes de paysage et de co-visibilité en particulier le long des voies les plus fréquentées (épaisseur forestière à créer ou à conserver, transparence des clôtures...)*

Le projet est limitrophe de la D 445 et sera particulièrement visible. Le Parc préconise qu'une bande forestière soit maintenue plutôt que la mise en place d'une haie paysagère. Cette bande forestière d'une largeur de 10 m ne devrait pas donc pas être coupée côté Nord et devrait être replantée côté Sud.

- *Une gestion « environnementale » des unités (fauchage, pâturage, et non chimique, pratique de nettoyage écologique des panneaux)*

Il est noté qu'une gestion extensive (fauche tardive, pâturage) sera appliquée, limitée au strict nécessaire et encadrée par un cahier des charges ayant pour objectif de maintenir une végétation basse type lande. Ces propositions sont en mesure de respecter la qualité des lieux et des abords. Il sera intéressant de suivre la dynamique des landes associées au projet et celle des espèces à enjeux déjà ciblées.

- *Une architecture en bois (bardage et charpente bois) pour les bâtiments agricoles faisant l'objet d'un détournement de destination afin d'implanter des centrales photovoltaïques. Les toitures de hangars agricoles de très grande dimension (800-1000 m²), offerts par des promoteurs aux agriculteurs, sont utilisées pour l'accueil d'installations photovoltaïques, car la dimension de leur toiture s'apparente à une installation au sol. De plus, le tarif de rachat du kWh est celui d'une installation intégrée*

Nous recommandons à ce que l'habillage bois soit réalisé pour tous les éléments techniques et que la ressource bois nécessaire ne dépasse un rayon d'approvisionnement de 50 km.

Les clôtures devront être de couleur grise.

- *Une implantation coordonnée avec les territoires fiscaux (éviter des effets d'aubaine, de concurrences et de nuisances, et de brader l'environnement)*
- *Le provisionnement pour déconstruire l'ouvrage*

Les retombées économiques et fiscales liées notamment à la location des terrains, la taxe d'Aménagement et l'IFER du projet ne sont pas détaillées dans l'étude.

A l'enjeu de démocratie :

- Une planification de ces implantations dans les documents d'urbanisme afin que le débat soit public (zone d'activités à destination de production d'énergie renouvelable)

Le SCOT indique que les projets devront faire l'objet d'un zonage spécifique. Or l'étude fait mention d'un zonage N qui permet l'implantation d'énergies renouvelables mais qui ne correspond pas à la notion de zonage spécifique demandée par le SCOT.

Un des conditions de la réalisation de ce projet est donc de modifier ou de réviser le PLU en vigueur de Lartigue ou d'attendre l'approbation du PLU de la Communauté de communes du Bazadais qui devra définir un zonage spécifique. Ce soit spécifique pourra être un N « photovoltaïque », car cette activité a moins d'impacts environnementaux qu'une activité industrielle classique mais ne peut être complètement assimilée à une préservation des espaces naturels. De plus, ce zonage permettra de comptabiliser précisément la consommation foncière dédiée au photovoltaïque et définie par la Charte du Parc.

A l'enjeu pédagogique :

- Une mise en scène d'observation et des animations pédagogiques sur une ou deux installations à l'échelle du Parc

L'étude n'indique pas de mesures pour traiter cet enjeu.

En conclusion, le projet :

- se situe sur des parcelles impactées très faiblement par la tempête Klaus et nécessite la coupe des parcelles exploitées,
- nécessite une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers,
- ne participe pas suffisamment d'une approche publique et collective de la production d'énergie renouvelable,
- nécessite la modification ou la révision du document d'urbanisme en cours.

Au regard de l'ensemble de ces points, le Parc naturel régional émet un avis défavorable sur ce permis de construire et cette autorisation de défrichement.

Mes services se tiennent à la disposition du maître d'ouvrage pour les accompagner dans les modifications nécessaires à apporter à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Philippe OSPITAL

Directeur Général des Services